



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Carte nationale d'identité

Question écrite n° 39752

### Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de renouvellement des cartes d'identité des citoyens français d'origine étrangère. Lors du renouvellement de leurs cartes nationales d'identité, depuis quelque temps, les citoyens français d'origine étrangère ou mariés avec un étranger et leurs enfants (cela fait beaucoup de monde) sont soumis à une disparité de traitement. A titre d'exemple : madame X, fille de parents italiens résidents en France, elle-même née en France, jouissant de la nationalité française depuis quarante-six ans, avait demandé le renouvellement de sa carte nationale d'identité en constituant son dossier selon les indications officielles affichées en mairie. Son dossier a été rejeté par la sous-préfecture de Douai qui l'a invitée à se rapprocher du tribunal d'instance afin d'obtenir la délivrance d'un nouveau certificat de nationalité française. Pour obtenir ce certificat, madame X doit fournir toutes les pièces cochées dans la liste qui lui a été remise. En bas de cette liste des pièces à joindre à la demande de nationalité française - fournie par le tribunal d'instance de Douai - est rappelé que, selon l'article 30 du code civil, « la charge de la nationalité française incombe à celui dont la nationalité est en cause ». Si une telle pratique administrative devait s'installer, cela signifierait que l'État français mettrait désormais en doute la nationalité de centaines de milliers de personnes et la valeur même des actes d'acquisition de la nationalité dont il est dépositaire. Recueillir toutes les pièces demandées relève parfois du parcours du combattant pour des personnes qui doivent s'adresser à des administrations étrangères sans connaître un mot de la langue de leurs ascendants ou conjoints. Les règles récentes d'assouplissement n'ont pas été suivies d'effet. Il lui demande d'intervenir pour que cesse cette attitude discriminatoire en fonction des origines pratiquée contre les citoyens français titulaires d'une carte nationale d'identité depuis des décennies.

### Texte de la réponse

La réglementation actuelle prévoit que le renouvellement de la carte nationale d'identité est normalement effectué sur présentation de la carte périmée et qu'il n'est pas réclamé de pièces justificatives de l'état civil ou de la nationalité française, sauf en cas de doute sérieux soit sur l'authenticité de la première carte à renouveler, soit sur l'exactitude ou la validité des documents ayant permis de l'obtenir. Toutefois, depuis la mise en place sur le territoire national du système de fabrication et de gestion informatisée des nouvelles cartes nationales d'identité sécurisées prévues par le décret n° 87-178 du 19 mars 1987, il a été décidé de traiter les demandes de renouvellement des cartes nationales d'identité cartonnées comme des premières demandes. L'objectif poursuivi est de permettre, grâce à l'informatique, le renouvellement ultérieur quasi automatique de la carte sécurisée, un contrôle approfondi ayant eu lieu au moment de la première délivrance. Les demandeurs, qu'ils soient nés en France de parents français ou étrangers ou à l'étranger doivent en conséquence justifier de leur état civil au moyen d'un extrait d'acte de naissance avec filiation ou d'un livret de famille, produire deux justificatifs de domicile, un timbre fiscal de 150 francs ainsi que deux photographies d'identité. En outre, ils doivent aussi justifier de leur nationalité française et, éventuellement, produire un certificat de nationalité française délivré par un tribunal d'instance. Il est vrai que des mesures d'assouplissement ont été prises récemment par circulaire INT/D/9600032 C du 21 février 1996 diffusée aux préfets et publiée au Journal officiel

de la République française du 27 avril 1996 (page 6446), en faveur de nos compatriotes nés à l'étranger ou dans les départements ou territoires anciennement sous administration française. Ces mesures ont consisté à élargir la dispense de certificat de nationalité française à ces personnes qui, au jour du dépôt de leur demande, présentent de bonne foi une constante possession d'état de Français depuis au moins les dix dernières années dans les cas où cette possession d'état est caractérisée par la production d'une ancienne carte nationale d'identité accompagnée de plusieurs autres documents de nature différente tels que : passeport, immatriculation consulaire, justificatif d'accomplissement des obligations militaires pour les hommes, carte électorale ou appartenance à la fonction publique française. Il ne peut cependant être envisagé, en l'état des textes en vigueur, d'étendre ces mesures d'assouplissement relatives à la possession d'état aux personnes nées en France de parents étrangers, et de s'orienter ainsi vers la mise en place d'une typologie de cas dans lesquels le certificat de nationalité française doit ou non être exigé, ce qui en pratique est très difficile, voire impossible à faire, compte tenu de la très grande diversité des cas de nationalité. Une telle position, qui ne répond nullement à une volonté du ministre de l'intérieur d'instaurer un système discriminatoire entre nos compatriotes, se justifie également par le fait que, pour les personnes nées en France de parents étrangers, l'autorité préfectorale n'a aucune compétence pour vérifier, au lieu et place du tribunal d'instance chargé de délivrer les certificats de nationalité française, que les conditions d'acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France (ancien article 44 du code de la nationalité française) sont ou non remplies. Il est donc nécessaire que ces personnes produisent pour justifier de leur nationalité française à l'occasion de la délivrance de la carte nationale d'identité un certificat de nationalité française.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bocquet Alain](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39752

**Rubrique :** Papiers d'identité

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 juin 1996, page 3068

**Réponse publiée le :** 9 septembre 1996, page 4845